

PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

Le captage de Cure est une ressource quantitativement importante pour la commune de DOME CY SUR CURE.

Le captage n'est pas protégé administrativement par un arrêté de DUP.

Une procédure de régularisation est engagée depuis 2011.

Délibération de la commune de DOME CY sur Cure, en date du 02/11/2010.

Rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 janvier 2014.

OUVRAGE :

Ouvrages Amont (n°1 et 2)	Ouvrage Aval (n°3)
x : 760995	x : 761001
y : 6701567	y : 6701570
z : 200 m	z : 200 m

La zone de captage "amont" est composée de deux captages en béton situés à proximité immédiate.

Le code BSS de l'ouvrage est le suivant : 04667X0015/AEP.

Le code de la masse d'eau souterraine exploitée est 3501 (socle du Morvan).

CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier de 13 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 4750 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées section F n°s 8, 356 et 357 situées sur la commune de DOME CY sur Cure .

Il couvre une superficie de 22 a 64 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de DOMECY sur Cure.

- ***PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE A ET B***

Le périmètre de protection rapprochée a été divisé en 2 zones A et B en fonction de l'éloignement et de la sensibilité plus ou moins forte du captage aux pratiques agricoles :

- PPR A : 5 ha 71 a 46 ca ;
- PPR B : 17 ha 65 a 46 ca.

L'état parcellaire figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

- ***PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE***

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/ 25 000è figurant en annexe du présent arrêté.

Il couvre une superficie d'environ 25 ha.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

Les puits de captage et réservoirs sont protégés par un dispositif anti-intrusion et reliés à un système de télé-surveillance.

PROJET DE SERVITUDES :

Annexes I, II et III

DOCUMENTS GRAPHIQUES :

Annexes IV, V et VI

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

Dans ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou à la sécurisation du captage, sont interdites.

Le périmètre doit être maintenu en herbe. Un entretien régulier doit être effectué.
L'amendement, organique ou minéral, et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits.

Les ouvrages sont maintenus en bon état afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eaux superficielles.

Le fossé qui traverse ce périmètre doit être entretenu de manière à éviter tout débordement susceptible d'entraîner une circulation d'eaux superficielles au droit des ouvrages de captage et de la zone de drainage.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

➤ Boisements et activités cynégétiques

La suppression de l'état boisé (défrichement) est interdite.

L'exploitation du bois reste possible. Les coupes rases de plus de 10 ares sont interdites à l'exception des zones de chablis.

Pour l'abattage et le façonnage du bois, les tronçonneuses doivent fonctionner avec une huile de chaîne biodégradable.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones boisées est interdite de même que le traitement du bois.

La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers est également interdite.

L'agrainage de la faune sauvage est interdit dans la zone de protection rapprochée.

➤ Excavations

L'ouverture de carrières, de galeries et tout travail du sol en profondeur (jusqu'à la roche mère) sont interdits.

➤ Voies de communication

La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires est interdite.

La modification du tracé et les travaux sur les routes existantes restent autorisés s'ils visent à réduire les risques de pollutions vis-à-vis du captage d'eau potable.

Lors de travaux futurs, la collecte des eaux de chaussée de la RD127 sera dirigée en dehors de la zone de protection rapprochée.

Sauf impossibilité technique, l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et voiries exclut l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les compétitions ou les passages d'engins à moteur sur les voies non ouvertes à la circulation publique (hors besoins de l'exploitation agricole et forestière) sont interdits.

➤ Points d'eau

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (source ou forage) est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de collectivités.

La création de plan d'eau, de mare ou d'étang est interdite.

➤ Dépôts, stockages, canalisations

La création de zones de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets est interdite.

L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite.

La pose de canalisations au bénéfice de la collectivité reste autorisée, en particulier celles d'assainissement si elles permettent d'accroître la sécurisation du captage. L'état et l'étanchéité de ces dernières doivent néanmoins être contrôlés périodiquement, au minimum tous les 5 ans.

Un inventaire détaillé des stockages de fioul est réalisé dans un délai d'un an.

Les cuves existantes doivent être munies a minima d'un système à double paroi ou de rétention. Cette disposition s'applique aux stockages de produits liés à l'activité agricole ou artisanale (hydrocarbures, phytosanitaires, solvants de toutes natures ...).

➤ **Activités agricoles**

Un diagnostic des pratiques agricoles actuelles ayant pour objectif de limiter les amendements organiques aux seuls besoins des zones de prairie est à effectuer dans les 3 ans.

L'épandage respecte les règles du code des bonnes pratiques agricoles.

Le pacage des animaux est autorisé s'il reste de type extensif (inférieur à 1,4 UGB/ha en instantané).

Les parcelles actuellement en prairie sont maintenues.

Dans le périmètre de protection rapprochée A : les zones d'affouragement et d'abreuvement sont interdites, tout comme l'utilisation de produits phytosanitaires.

➤ **Urbanisme - Habitat**

Les systèmes d'assainissement non collectif sont contrôlés tous les 4 ans afin de s'assurer de l'absence de fuite ou de débordement.

Les eaux issues des systèmes d'assainissement à réhabiliter sont évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des habitations et des pratiques familiales présentant un risque est effectué dans un délai d'un an. Une sensibilisation de la population est réalisée en conséquence.

- Toute nouvelle construction est interdite ;
- L'extension et la modification des bâtiments existants sont autorisées de même que la création d'annexes ;
- La réalisation de forages et de puits est interdite y compris pour la mise en place de sondes géothermiques ;
- La création de camping et de terrain de sport est interdite ;
- La création de cimetière est interdite ainsi que l'enfouissement de cadavre d'animaux.

ANNEXE III :

Prescriptions instituées dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Tout incident susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux doit être signalé en Mairie ou à l'ARS.

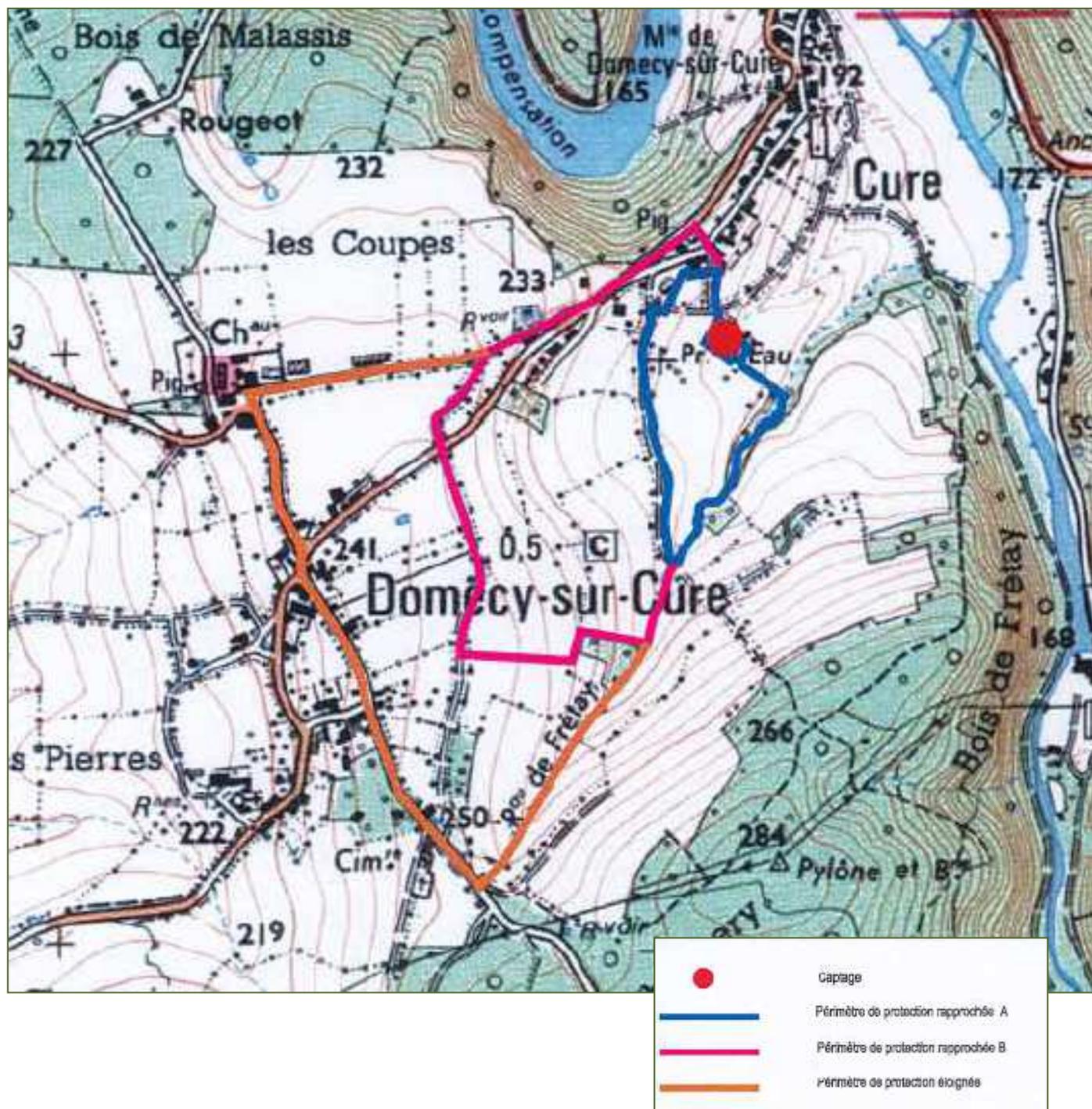
Les projets présentant un risque pour la qualité de l'eau font l'objet d'une étude hydrogéologique et sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire compétente.

Un diagnostic des pratiques agricoles actuelles ayant pour objectif de limiter les amendements organiques aux seuls besoins des zones de prairie est à effectuer dans les 3 ans.

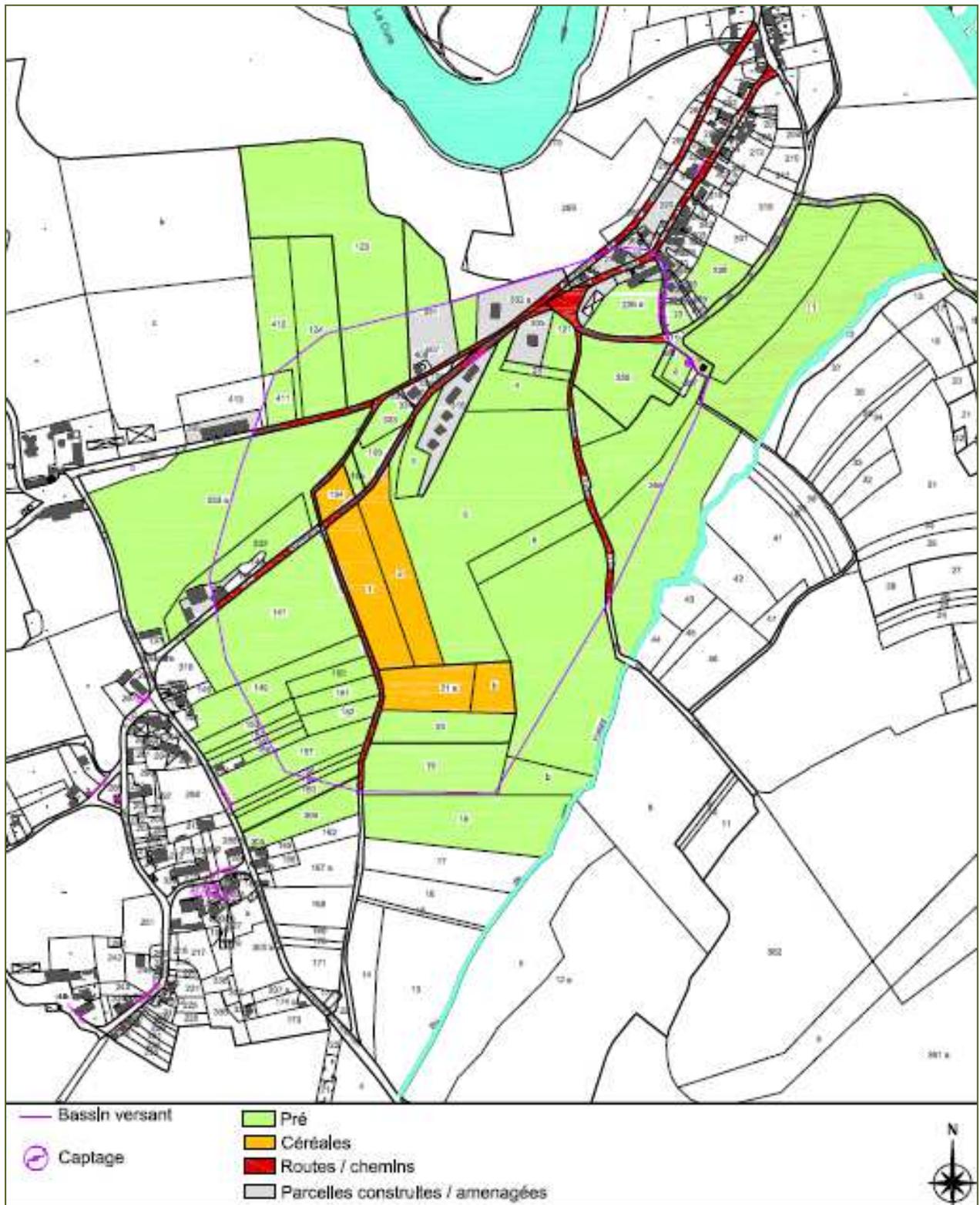
Il convient de maintenir les zones boisées en l'état.

De façon générale, toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert, à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

ANNEXE IV :
Cartographie des périmètres de protection
sur fond de carte IGN 1/25 000



ANNEXE V : Occupation du sol en périmètres de protection



ANNEXE VI :
Plans et documents parcellaires
(périmètres de protection immédiate et rapprochée)
- se reporter aux documents en partie II du dossier -